

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- 8 avril Arrêté n° 6390 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza..... 346

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION RÉGIONALE

- 8 avril Arrêté n° 6392 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'intégration..... 364

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination (Additif)..... 370

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 371

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 373

- DECISION-

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 18 avril Décision n° 004/dcc/sva/19 sur le recours aux fins d'injonction et en Inconstitutionnalité de l'article 1^{er} du décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR)..... 373

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonces légales..... 375
B- Déclaration d'associations..... 376

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 6390 du 8 avril 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport d'évaluation de la convention de transformation industrielle n° 2/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitations Kimandou et Mabombo, en date du 15 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la société Bois Tropicaux du Congo Sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitations, Kimandou et Mabombo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 001 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par Madame la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement ».

d'une part,

Et

La Société Bois Tropicaux du Congo Sarl, en sigle BTC Sarl, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés «les Parties».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la stratégie de gestion durable des forêts mise en œuvre par le Gouvernement de la République du Congo, le Ministère de l'Economie Forestière a réalisé en 2003 un inventaire dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Les parties ont signé une convention de transformation industrielle n° 2/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008, approuvée par arrêté n° 114 du 28 février 2008 de la même date pour la mise en valeur de ces unités forestières d'exploitation, pour une durée de dix (10) ans.

Après l'obtention de l'autorisation d'installation en septembre 2008, la société Bois Tropicaux du Congo SARL a été victime de la saisie de son matériel d'exploitation et du blocage des activités dans l'UFE Kimandou jusqu'à ce jour, occasionnés par les contestations de la population de la zone de Kimandou, qui estimait que les obligations du cahier de charges particulier relatives au développement socio-économique du Département de la Lékoumou étaient mal négociées par les autorités locales.

Après cet échec de démarrage des activités dans la Lékoumou, la société s'était orientée dans l'UFE Mabombo dans le Département de la Bouenza où les travaux préliminaires avaient débuté en janvier 2011.

A l'instar du Département de la Lékoumou, les populations de Mabombo ont également contesté les obligations du cahier de charge les concernant, en procédant aussi au blocage des activités de la société sur une période de deux (02) ans avant la reprise effective des activités qu'en 2014.

Conformément à l'article 25 de la convention de transformation industrielle citée plus haut, les multiples empêchements subis par la société constituent un cas de force majeure qui n'a pas permis à cette dernière de mener à bien ses activités.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 28 février 2018, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'examiner la possibilité ou non de sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature de la présente dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable après une évaluation par l'Administration Forestière tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme à Responsabilité Limitée de droit congolais, dénommée Bois Tropicaux du Congo Sarl, en sigle BTC Sarl.

Son siège social est installé au 355, avenue Marien Nguouabi, B.P. : 355, à Pointe-Noire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 2.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 200 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
NGOMA MAKOSSO Pierre	68	10 000	680 000
TAPSOBA TANGA Michel	66	10 000	660 000
CANDAU Gilles	66	10 000	660 000
Total	200		2 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION KIMANDOU ET MABOMBO

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, n° 8519 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 8520 du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier sud, la société Bois Tropicaux du Congo Sarl est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Kimandou d'une superficie de 35.520 ha, dont 15.930 ha de superficie utile, et Mabombo d'une superficie de 53.000 ha dont 38.400 ha de superficie utile, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) UFE Kimandou

Le point d'Origine O est la confluence des rivières Bouenza et Louvakou aux coordonnées ci-après : 03° 47' 53,5» Sud et 013° 35' 00,9» Est.

- Au Nord : Par la rivière Loukoulou en amont depuis sa confluence avec la rivière Bouenza jusqu'à sa source ; puis par une droite de 400 m orientée à l'Est géographique jusqu'à la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou.
- A l'Ouest : Par la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03° 49' 06,6» Sud et 13° 25' 06,5» Est, situé dans le village Mosegé ; ensuite, par une droite de 2.200 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Mombo ; puis, par la rivière Mombo en aval jusqu'à son intersection avec la route Misengé-Bihoua ; ensuite par la piste Bihoua-Misengé jusqu'à son intersection avec la rivière Loango.
- Au Sud et à l'Est : Par la limite départementale Bouenza-Lékoumou, depuis l'intersection de la rivière Loango avec la route Bihoua-Misengé jusqu'à la confluence des rivières Bouenza et Loukoulou.

b) UFE Mabombo

Le point d'origine O est la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 49' 47» Sud et 13° 36' 45» Est.

- Au Nord et à l'Est : Par la rivière Bouenza en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louati aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 01' 46» Sud et 13° 49' 45» Est.
- Au Sud : Par une droite de 35.600 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à son intersection avec la rivière Loango aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 01' 46» Sud et 13° 30' 10» Est.
- A l'Ouest : Par la rivière Loango en amont jusqu'au pont de la route Moukassa-Kimandou ; puis par la route Moukassa-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 53' 39» Sud et 13° 34' 19» Est ; ensuite par une droite de 4.900 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 20° jusqu'à la rivière Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03° 51' 13» Sud et 13° 33' 26» Est ; puis par la rivière Lékoulou en aval jusqu'au point d'origine O.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou, dans les délais prescrits pour approbation ;
- en transmettant les états de production aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur;
- en respectant les dispositions légales en vigueur sur la transformation plus poussée de bois.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de travail.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 116 à 297 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec ladite Direction, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements de la Bouenza et de la Lékoumou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier annexé à la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services com-

pétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification

Article 25 : La présente convention peut être modifiée lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit deux mois avant, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible

et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera faite par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Pierre NGOMA MAKOSSO

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention de Transformation Industrielle conclue entre la République du Congo et la Société Bois Tropicaux du Congo Sarl, en sigle BTC SARL, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo situées dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend :

- un secrétariat de direction ;
- une direction commerciale ;
- une direction des ressources humaines ;
- une direction financière ;
- une direction d'exploitation et technique.

Une direction commerciale qui comprend :

- un service clients ;
- un service commercial ;
- un service logistique.
- Le service clients comprend :
 - une section facturation ;
 - une section suivi clients et recouvrement.
- Le service commercial comprend :
 - une section agréage ;
 - une section transit.
- Le service logistique comprend :
 - une section transport ;
 - une section maintenance.

Une direction des ressources humaines qui comprend :

- un service administratif et du personnel ;
- un service juridique.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section relation publique ;
- une section administration ;
- une section personnel et solde.

Le service juridique comprend :

- une section contentieux ;
- une section gestion des contrats.

Une Direction Financière qui comprend :

- un service comptabilité et trésorerie ;
- un service audit et contrôle de gestion.

Le service comptabilité et trésorerie comprend :

- une section comptabilité ;
- une Section Trésorerie.

Le Service Audit et Contrôle de Gestion comprend :

- Une section contrôle de gestion ;
- Une section audit légalité et traçabilité.

Une Direction d'Exploitation et Technique qui comprend :

- un service exploitation et technique ;
- un service mécanique ;
- un service construction et entretien des routes.

Le Service exploitation et Technique comprend :

- une section UFE Mabombo ;
- une section UFE Kimandou.

Le Service de transformation industrielle :

- une section scierie ;
- une section menuiserie.

Le service mécanique comprend :

- une section atelier ;
- une section soudure et électricité ;
- une section vulcanisation ;
- une section magasin.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4: La société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable et d'électrification..

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La construction de la base-vie se fera sur la base d'un plan approuvé par la Préfecture.

La société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et

forêts en mission, selon le plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 5 582 303 883, dont FCFA 4 442 842 500 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 1.139.461.383 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit

Unité : m³

Désignation		Années				
		2019	2020	2021	2022	2023
Volume fûts	Kimandou	11 774	11 774	11 774	11 774	11 774
	Mabombo	43 288	43 288	43 288	43 288	43 288
Total volume fût		55 062	55 062	55 062	55 062	55 062
Volume commercialisable 70%		38 543	38 543	38 543	38 543	38 543
Volume grumes export 15%		5 782	5 782	5 782	5 782	5 782
Grumes entrées usine 85%		32 762	32 762	32 762	32 762	32 762
Rendement matière		35%	35%	40%	40%	40%
Production sciages verts		11 467	11 467	13 105	13 105	13 105
Récupération 48%		15 726	15 726	15 726	15 726	15 726
Sciages verts exports 40%		4 587	4 587	5 242	5 242	5 242
Sciages séchés 60%		6 880	6 880	7 863	7 863	7 863
Sciages séchés export 80%		5 504	5 504	6 290	6 290	6 290
Production menuiserie 20% du sciage séché		1 376	1 376	1 573	1 573	1 573

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le rendement matière minimum sera de 35% en 2020 et de 40% à partir de 2021.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La société s'engage à payer régulièrement les taxes forestières relatives à l'exploitation des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, à savoir : les taxes de superficie, d'abattage et de déboisement.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation des préfets du Département de la Lékoumou et de la Bouenza, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par les Directions Départementales de l'Economie

Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou qui veilleront au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 13 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

Le versement d'une quelconque somme d'argent aux bénéficiaires ou à leurs représentants en exécution d'une charge est strictement interdit.

L'exécution de chaque close sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

A)- Contribution au développement socio-économique des départements

1.- Département de la Bouenza

En permanence

Livraison chaque année, pendant quatre (4) ans au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, des produits pharmaceutiques à hauteur de F CFA 2 000 000, destinés aux structures sanitaires ;

Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 2 000 litres de gasoil, à la Préfecture et au Conseil départemental, soit 1000 litres par structure ;

Entretien permanent des axes routiers :

- Moussanda-Mayombo-Midimba : 40 Km
- Moussanda-Louboulou I et II : 18 Km
- Moussanda-Kimboukou-Kimvembé-Mbamba : 30 Km
- Louboulou I-Makala : 15 Km
- Seké-Pembé-Mbissi Mpati : 4 km

Ces travaux seront réalisés en fonction de la zone d'exploitation concernée. Année 2019

2^e trimestre

- Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, de :
 - 100 tables-bancs ;
 - 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
 - 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

4^e trimestre

- 2 microscopes binoculaires (coût estimé à FCFA 1.600.000) pour les centres de santé intégrés de Mabombo et Kimfikou.

2.- Département de la Lékoumou

En permanence

- Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 2 000 litres de gasoil, soit 1 000 litres à la Préfecture et 1 000 litres au Conseil

départemental de la Lékoumou ;

- Livraison, chaque année, pendant quatre (4) ans de 1 000 litres de gasoil, au centre de santé de Kimandou ;
- Fourniture, chaque année au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, pendant quatre (4) ans, des produits pharmaceutiques destinés aux centres de santé intégrés de Kendi et de Kimandou, à hauteur de F CFA 1 000 000 par structure ;
- Entretien permanent des axes routiers en fonction de la progression des activités de l'exploitation des bois dans la zone concernée.

Année 2019

1^{er} trimestre

- Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, de 100 tables-bancs ;

2^e trimestre

- Fourniture d'un groupe électrogène de 15 Kva au centre de santé intégré de Kimandou.

4^e trimestre

- Réhabilitation de l'école primaire de Kendi à hauteur de F CFA 1 000 000 ;

Année 2020

1^{er} trimestre

- Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière :
 - 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
 - 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

Réhabilitation et équipement en matériel de base de la salle d'accouchement du centre de santé intégré de Kimandou pour un coût global de FCFA 8 729 400.

2^e trimestre

- Livraison de deux microscopes binoculaires (coût estimé à FCFA 1 600 000) et deux tensiomètres (coût estimé à FCFA 80 000) pour les centres de santé intégrés de Kendi et de Kimandou.

4^e trimestre

Fourniture au Conseil départemental, par l'entremise de l'Administration forestière, de 100 tables-bancs ;

B)- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 2 000 litres de gasoil aux Directions Départementales de

l'Economie Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou, soit 1000 litres par direction.

Année 2019

2^e trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mouyondzi, avec mobilier de bureau (bureaux, chaises et armoires) à hauteur de FCFA 15 000 000.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général

Pierre NGOMA MAKOSSO

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Matériel livré aux Préfectures de la Bouenza et de la Lékoumou dans le cadre du cahier des charges particulier de la convention de transformation industrielle n° 2/MEFICAB/ DGEF du 28 février 2008

a) Département de la Lékoumou

Obligations essentiellement prévues au titre de l'année 2009

- Livraison à la préfecture des produits pharmaceutiques à hauteur de 2 000 000 de FCFA pour les CSI de Kendi et Kimandou ;
- Livraison de 3 000 mille litres de gasoil à la Préfecture, au Conseil Départemental et à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, soit 1.000 litres par structure ;
- Réhabilitation du bloc administratif du CEG de Kendi à hauteur de 1 000 000 de FCFA ;
- Construction d'un puits aménagé avec système de pompage mécanique au CEG de Kendi à hauteur de 2 000 000 de FCFA

b) Département de la Bouenza

- Livraison à la préfecture des produits pharmaceutiques à hauteur de 26 000 000 de FCFA ;
- Livraison de 40 000 litres de gasoil à la Préfecture, au Conseil Départemental et à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, soit 1 000 litres par structure ;
- Livraison de deux (2) microscopes binoculaires à hauteur de 1 600 000 FCFA et de quatre (4) tensiomètres à hauteur de 160 000 FCFA pour les centres de santé intégrés de Mabombo et Kimfikou ;

Fourniture à la préfecture de :

- 100 tables-bancs ;
- 25 lits en bois de 0,90 m avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
- 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants ;
- 5 m³ de bois débités pour la réfection du bâtiment du CEG de Mabombo et pour la fabrication des ouvertures du CEG de Moussanda ;
- 200 tables-bancs ;

Construction à Mabombo de la case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts.

Annexe 2 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1 000 F CFA

Désignation	Type	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Etat actuel
Exploitation forestière				
Tracteur à chenille	Komatsu D70-LE	2006	105.000.000	Reconditionné
Tracteur à chenille	Caterpillar D6	2009	35.000.000	En panne
Tracteur à chenille	Caterpillar D7G	2012	50.000.000	Reconditionné
Tracteur à chenille	Caterpillar D7G	2016	119.548.163	Reconditionné
Chargeur	Caterpillar 966	2013	40.000.000	Reconditionné
Chargeur	Caterpillar 980	2014	40.000.000	Reconditionné
Débardeur à pneus	Carterpillar 528	2014	49.856.000	Reconditionné
Niveleuse	Caterpillar 120G	2017	55.000.000	Bon état
Scie mobile	Forestor Pilous	2006	20.000.000	Bon état
Scierie mobile	Lucas mill 10/30	2014	21.153.685	Bon état
Poste à souder	200 A 7 KVA	2014	2.568.662	Bon état
Groupe électrogène	Genellec 6 KVA	2015	2.244.000	Bon état
Motopompe	Motopompe	2008	350.000	Bon état
4 tronçonneuses	Stihl 070/ST	2014	4.928.048	Bon état
8 tronçonneuses	Stihl 070/ST	2015	10.840.696	Bon état
4 tronçonneuses	Stihl 070/ST	2017	5.420.348	Bon état
Camion grumier	Mercedes 2638	2006	52.000.000	Bon état
Camion grumier	Bei Ben 2638	2012	69.196.775	Bon état
Camion grumier	Bei Ben 2642	2016	75.315.915	Neuf
Camion grumier	Bei Ben 2642	2016	75.315.915	Neuf
Véhicule Pick-up	Toyota Land Cruiser	2006	30.000.000	Reconditionné
Véhicule Pick-up	Toyota Land Cruiser	2012	33.330.419	Bon état
Véhicule Pick-up	Toyota Land Cruiser	2012	32.000.000	Bon état
Véhicule Pick-up	Toyota Land Cruiser	2014	33.054.946	Bon état
Véhicule VX	Toyota Land Cruiser	2014	25.275.021	Bon état
Véhicule Pick-up	Toyota Hilux	2013	23.909.824	Bon état
Véhicule Pick-up	Toyota Hilux	2017	35.142.966	Neuf
4 GPS	Garmin 60 CX	2013	1.580.000	Bon état
4 Boussoles	Suunto	2013	520.000	Bon état
4 clisimètres	Suunto PM-5 360	2013	520.000	Bon état
2 Compas forestiers	Compas Terrain	2013	200.000	Bon état
Terrain Mabombo	Terrain	2015	16.000.000	Bon état
Base-vie	Construction	2018	24.600.000	En cours
Bureaux de Mabombo	Construction	2013	17.290.000	Bon état
Hangar	Construction	2015	18.500.000	Bon état
Garage	Construction	2013	13.800.000	Bon état
Total 1			1.139.461.383	

Camion plateau			1	40 000 000						40 000 000
6.5.- Unité d'affûtage										
Affûteuse			1	40 270 000						40 270 000
Biseauteuse										
Banc de planage										
Machine à satellite										
Machine à rectifier										
Appareil à braser										
Sous-total 6				555 270 000						580 270 000
7.- Frais d'étude										
Plan de masse des installations										
Travaux de maçonnerie à effectuer pour fixation des machines				9 281 000						
Plan de câblage électrique										
Coordination et suivi du chantier										
Sous-total 7				9 281 000						
8.- Autres frais										
Frais de montage (scierie et affûtage)										
Déplacement des monteurs										15 000 000
LPièces de rechange neuves										
Outils nécessaires au montage										
Sous-total 8										15 000 000
Total (6+7+8) : scierie et affûtage				570 270 000						604 551 000
9.- Unité de séchage										
3 séchoirs de capacité 150 m ² par cellule, avec moteur de ventilateurs								150 600 000		150 600 000
Chauffage à eau et vaporisation à eau froide										
Chaudière à Bois										
Sous-total 9								150 600 000		150 600 000
10. Unité de menuiserie										
Délicieuse à ruban circulaire										
Un combiné										
Dégauchisseuse						1		40 690 000		
Tenonneuse										
Ponceuse										
Perceuse										
Sous-total 10						1		40 690 000		40 690 000
11.- Moulure										
Moulurière à 4 faces								25 000 000		25 000 000
Sous-total 11								25 000 000		25 000 000
Total général				1 762 482 500			803 240 000	826 355 000	7 485 000	4 442 842 500

Annexe 4 : Détail des emplois existants et à créer

Désignation	Emplois existants	2019	2020	2021	2022	2023
1.- Direction Générale						
Directeur Général	1					
Assistante de direction	1					
Chef de service administratif et du personnel	1	1				
Chef de service agréage et transit	1	1				
Chef de service logistique	1	1				
Chef de service de comptabilité et finances	1					
Chef de service juridique	1	1				
Cubeur marqueur	1					
Chauffeur	1	1				
Gardien	8					
Sous-total 1	17	5				
2.- Service construction et entretien des routes (UFE Mabombo et Kimandou)						
Chef de d'équipe		1				
Conducteur niveleuse CAT 120G		1				
Conducteur compacteur FREIGEGERBEN		1				
Conducteur tracteur à chenilles CAT D7 G		1				
Conducteur chargeur CAT 966 avec godet		1				
Chauffeur camion benne Mercedes Actros		1				
Tronçonneur		1				
Boussolier		1				
Sous-total 2		8				
3.- Service technique						
3.1.- Section exploitation forestière Mabombo						
Chef d'exploitation	1					
Chef d'équipe	4					
Chef de chantier	2					
Chef boussolier	1					
Boussolier	1					
Machetteur	10					
Jalonneur	1					
Pisteurs	2					
Pointeur	2					
Marqueur-Forêt	2					
Chef d'équipe compteur	2					
Compteur	5					
Guide-abatteur	2					
Abatteur	2					
Tronçonneur forêt	2					
Conducteur niveleuse CAT 120 G	1				1	

Aide conducteur niveleuse CAT 120G	0	1			1	
Conducteur compacteur FREIGEGBEN	0	1				
Aide conducteur compacteur FREIGEGBEN	0	1				
Conducteur D7 G	2	1				
Conducteur Komatsu	1	1				
Aide conducteur Komatsu	1					
Aide conducteur D7G	3					
Conducteur 528	1					
Aide conducteur 528	1					
Chef de parc	1					
Conducteur 966	1					
Conducteur 980	1	1				
Tronçonneur parc	1					
Cryptogileur	1					
Chauffeur grumier	4					
Aide chauffeur grumier	4					
Chauffeur véhicule léger	3					
Chauffeur camion benne	1					
Gardien	8	1				
Sous-total 3.1	74					

3.2.- Section exploitation forestière Kimandou

Chef de chantier		1				
Chef bousolier		1				
Bousolier		1				
Matcheteur		2				
Jalonneur		1				
Chaîneur		1				
Pointeur		1				
Marqueur forêt		1				
Chef d'équipe compteur		1				
Compteur		6				
Guide abatteur		1				
Abatteur		1	2			
Aide abatteur		1	2			
Tronçonneur forêt		1	1			
Aide tronçonneur forêt		1	1			
Conducteur D7G		1		1		
Aide conducteur D7G		2		2		
Conducteur 528 ou 545		1			1	
Aide conducteur 528 ou 545		2			2	
Conducteur 966		1			1	
Aide conducteur 966		2			2	
Chef de parc		1				

Tronçonneur parc		1				
Cryptogileur		1		1		
Chauffeur grumier		1		1		
Aide chauffeur grumier		1		2		
Chauffeur véhicule léger		2		2		
Chauffeur camion benne et citerne		1		1		
Gardien		10				
Sous-total 3.2.		48	6	10	6	
4.- Service mécanique						
Chef atelier	1					
Mécanicien engin lourd	3					
Aide mécanicien engin lourds	2					
Mécanicien véhicules légers	1					
Aide mécanicien véhicules léger	1					
Electricien	1					
Aide électricien	1					
Soudeur	1					
Aide soudeur	0					
Tourneur	0					
Aide tourneur	0	1				
Vulcanisateur	0	1				
Aide vulcanisateur	0	1				
Magasinier	1	1				
Aide magasinier	1	1				
Sous-total	13	5				
5.- Section transformation						
Chef de production						
5.1. unité de sciage et affûtage						
Scieurs	3	1				
Aide scieurs	1	2				
1^{re} transformation						
Chef d'équipe		1				
SCIEURS Deck		2				
Aide scieurs Deck		2				
ScieursBrenta		2				
Déligneurs		2				
Aide déligneurs		2				
Scieurs de récupération		2				
Aide scieurs de récupération		2				
Ebouteurs		2				
Aide ébouteurs		2				
Cubeur parc des bois débités		2				
Manœuvres	6	2				

Sous-total		6				
5.2.- Affûtage		32				
Affûteur		1				
Aide affûteur		2				
Soudeur		1				
Mécanicien		1				
Electricien		1				
Sous-total		6				
2° transformation						
5.3.- Menuiserie						
Chef d'équipe	1					
Machiniste	1					
Menuisier	2		1			
Aide menuisier			1			
Sous-total			4			
5.4.- Unité séchage						
Chef d'équipe				1		
Contrôleur				1		
Electricien				1		
Manoeuvres				2		
Sous-total 5				5		
5.5.- Moulure						
Chef d'équipe				1		
Machiniste				1		
Aide machiniste				1		
Sous-total	12			3		
Total	116	121	10	18	8	
Total Général	297					

Annexe 5 : Schéma industriel

Le schéma industriel est composé de deux (2) transformations, à savoir la première et la deuxième.

1.- Première transformation

La première transformation est constituée d'une unité de sciage, d'une chaîne de récupération et d'une unité de séchage.

1. A.- Module ou ligne de sciage

Module de sciage

- Deck à grumes Ø 160 mm
- Etat d'acquisition : neuf

1 scie de tête

- Marque : BRENTA
- Ø de volant : 1600 mm
- Etat d'acquisition : neuf

1 dédoubleuse

- Marque : BRENTA

- Ø de volant : 130 mm
- Etat d'acquisition : neuf

3 délignieuses

- 1 délignieuse multi lames, marque Paul
- 2 délignieuses mono lame, marque SOCOLEST
- Etat d'acquisition : neuf

4 ébouteuses

- Marque : SOCOLEST
- Etat d'acquisition : neuf

1. B.- Chaîne de récupération

a) 2 scies verticales

- 1 scie verticale Marque : DANKAERT
- Ø volant : 130 mm
- Etat d'acquisition : neuf

• 1 scie verticale

- Marque : GUILLET
- Ø volant : 110 mm
- Etat d'acquisition : neuf

b) 2 délignieuses

- Marque : SOCOLEST
- Etat d'acquisition : neuf

c) 2 ébouteuses

- Marque : DANKAERT
- Etat d'acquisition : neuf

1-C Unité de séchage

3 cellules

- Marque : MAROJIONI
- Capacité : 150 m3/cellules
- Etat d'acquisition - neuf

2 Deuxième transformation

1 combiné

- Marque : CHAMBON
- Etat d'acquisition : neuf

1 raboteuse

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

1 dégauchieuse

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

1 toupie

- Marque : GUILLET
- Etat d'acquisition : neuf

1 mortaiseuse à chaîne

- Marque : CHAMBON
- Etat d'acquisition : neuf

1 scie à ruban

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

1 scie circulaire

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

1 scie radiale

- Marque : BOSCH
- Etat d'acquisition : neuf

1 tenonneuse

- Marque : GUILLET
- Etat d'acquisition : neuf

1 tour à bois

- Marque : SOLO
- Etat d'acquisition : neuf

1 ponceuse

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

1 presse hydraulique

- Marque : GUILLET
- Etat d'acquisition : neuf

1 compresseur

- Marque : SAKURA
- Etat d'acquisition : neuf

1 affûteuse de lame de ruban

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

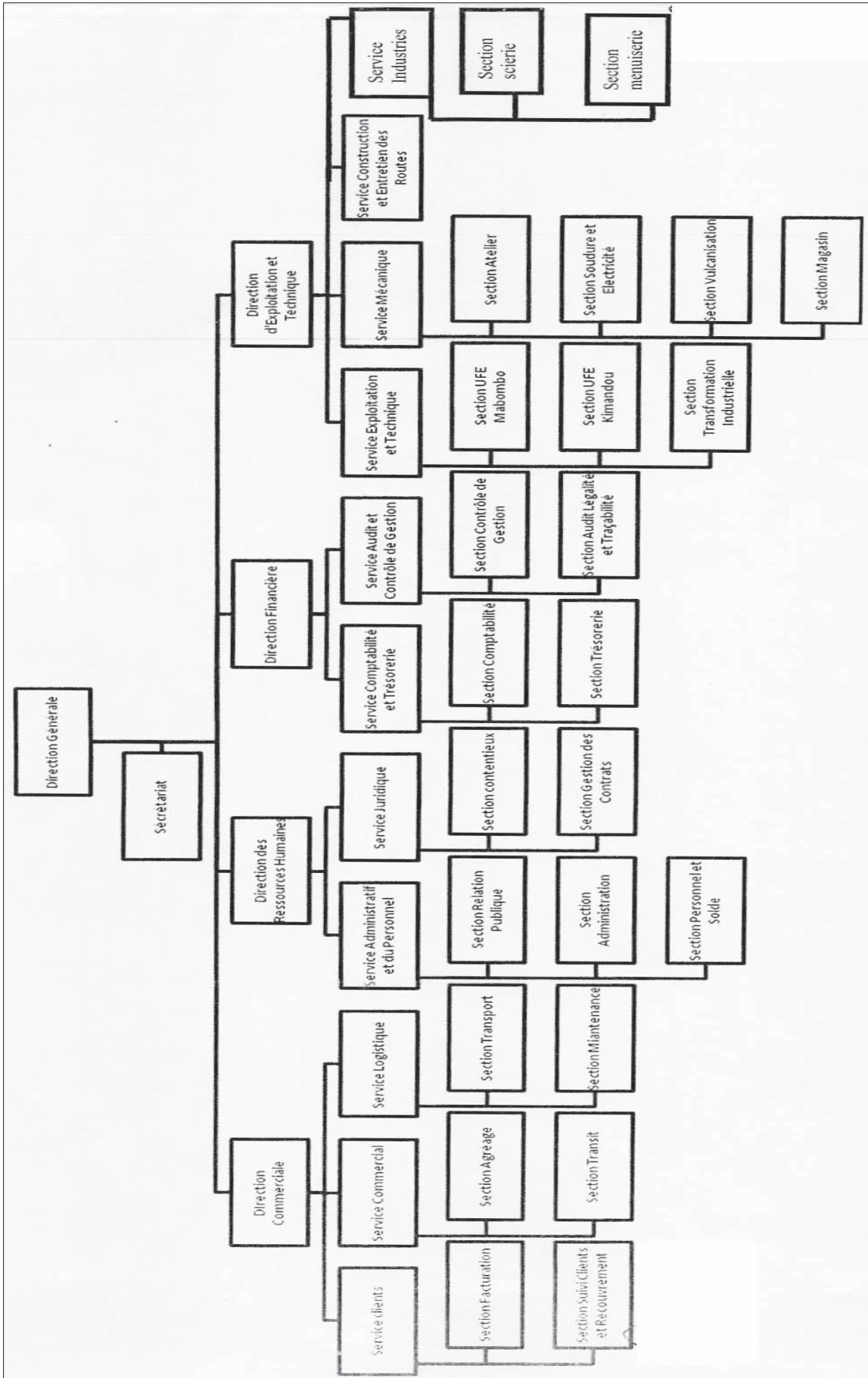
1 rabot électrique

- Marque : BOSCH
- Etat d'acquisition : neuf

1 ébouteuse

- Marque : SCM
- Etat d'acquisition : neuf

Annexe 6 : Organigramme de la société Bois Tropicaux du Congo Sarl



**MINISTÈRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION RÉGIONALE**

Arrêté n° 6392 du 8 avril 2019 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'intégration

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014-255 du 13 juin 2014 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 14 du décret n°2014-255 du 13 juin 2014 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'intégration.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de l'intégration, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des politiques et des stratégies d'intégration ;
- la direction des communautés économiques sous régionales et régionales ;
- la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

**Section 2 : Du bureau de la saisie
et de la reprographie**

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des documents ;
- reprographier les textes et les documents.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, mettre en place le système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, concevoir et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition et la maintenance des équipements informatiques.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la gestion informatique ;
- le bureau de la gestion du matériel informatique.

**Section 1 : Du bureau
de la gestion informatique**

Article 9 : Le bureau de la gestion informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- programmer les travaux informatiques ;
- mettre en place une banque de données ;
- préparer les conditions techniques pour la mise en place d'un réseau informatique national.

**Section 2 : Du bureau de la gestion
du matériel informatique**

Article 10 : Le bureau de la gestion du matériel informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique;
- assurer la maintenance du matériel informatique ;
- élaborer le répertoire du matériel informatique et tenir les statistiques.

Chapitre 3 : De la direction des politiques et des stratégies d'intégration

Article 11 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- élaborer les études favorisant le processus d'intégration ;
- participer à l'harmonisation des politiques et des stratégies d'intégration ;
- veiller à l'application, au niveau sous régional et régional, des dispositions de libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- suivre le processus de rationalisation des communautés économiques régionales.

Article 12 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le service de la législation ;
- le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration.

Section 1 : Du service de la législation

Article 13 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de mise en oeuvre des politiques et stratégies d'intégration ;
- contribuer à l'application des politiques et stratégies d'intégration ;
- identifier tout manquement à la législation en vigueur ayant une incidence sur la mise en oeuvre des politiques et stratégies d'intégration ;
- mener toute étude nécessaire à l'amélioration des politiques et stratégies d'intégration.

Article 14 : Le service de la législation comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau du suivi de la réglementation.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 15 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir le répertoire des textes législatifs et réglementaires des différentes politiques et stratégies d'intégration ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- analyser les suggestions relatives aux modifications à apporter aux textes législatifs et réglementaires ;
- participer aux rencontres sur le régime juridique des politiques et stratégies d'intégration.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi de la réglementation

Article 16 : Le bureau du suivi de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation relative aux politiques et stratégies d'intégration;
- vulgariser la réglementation relative aux politiques et stratégies d'intégration, de concert avec les ministères concernés ;
- mener toute étude sur l'application et l'évaluation de la réglementation en matière des politiques et stratégies d'intégration

Section 2 : Du service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration

Article 17 : Le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en place des politiques et des stratégies d'intégration dans les domaines économique, social et environnemental ;
- suivre le processus de la rationalisation des communautés économiques régionales.

Article 18 : Le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le bureau de la coordination ;
- le bureau de la rationalisation.

Sous - section 1 : Du bureau de la coordination

Article 19 : Le bureau de la coordination est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en place des politiques et des stratégies d'intégration dans les domaines économique, social et environnemental ;
- suivre le processus d'harmonisation des politiques et des stratégies d'intégration.

Sous - section 2 : Du bureau de la rationalisation

Article 20 : Le bureau de la rationalisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de suivre le processus de la rationalisation des communautés économiques régionales.

Chapitre 4 : De la direction des communautés économiques sous régionales et régionales

Article 21 : La direction des communautés économiques sous régionales et régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le fonctionnement des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- veiller à la participation des administrations nationales et des acteurs sociaux aux activités des communautés sous-régionales et régionales ;
- veiller à la mise en oeuvre des programmes et des projets communautaires ;
- suivre la mise en oeuvre du programme économique régional ;
- vulgariser le programme économique régional ;
- veiller au placement des cadres nationaux au sein des institutions communautaires.

Article 22 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales comprend :

- le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques ;
- le service des programmes et projets communautaires.

Section 1 : Du service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques

Article 23 : Le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir le répertoire des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- tenir la base de données relative aux institutions, organes et institutions spécialisées communautaires ;
- promouvoir le recrutement des cadres nationaux au sein des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- mettre en place un système de veille de vacances de postes, au sein des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- œuvrer à la participation des administrations

nationales et des acteurs non étatiques aux activités des organes et des institutions spécialisées communautaires ;

- assurer la diffusion des informations sur les institutions, les organes et les institutions spécialisées de la communautaires.

Article 24 : Le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques comprend :

- le bureau de la CEMAC ;
- le bureau de la CEEAC et autres communautés.

Sous-section 1 : Du bureau de la CEMAC

Article 25 : Le bureau de la CEMAC est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la base de données relative aux institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC ;
- mettre en place un système de veille sur les postes à pourvoir au sein des institutions, des organes et des institutions spécialisées de la CEMAC ;
- identifier les cadres susceptibles d'être recrutés au sein des institutions, des organes et des institutions spécialisées de la CEMAC ;
- répertorier les acteurs non étatiques à même de prendre part aux activités de la CEMAC ;
- mettre à la disposition du public les informations sur les institutions, les organes et les institutions spécialisées de la CEMAC ;
- préparer de concert avec les parties concernées la réalisation des activités de la CEMAC ;
- mettre à la disposition du public les enseignements offerts par les institutions de formation de la CEMAC ;
- susciter l'intérêt des ressortissants nationaux à participer aux différents concours d'entrée aux écoles professionnelles de la CEMAC, de concert, avec les ministères concernés.

Sous- section 2 : Du bureau de la CEEAC et autres communautés

Article 26 : Le bureau de la CEEAC et autres communautés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la base de données relative aux institutions, organes et institutions spécialisées de la CEEAC et autres communautés ;
- mettre en place un système de veille sur les postes à pourvoir au sein des institutions, des organes et des institutions spécialisées de la CEEAC et autres communautés ;
- identifier les cadres susceptibles d'être recrutés au sein des institutions, des organes et des institutions spécialisées de la CEEAC et autres communautés ;
- répertorier les acteurs non étatiques à même

de prendre part aux activités de la CEEAC et autres communautés ;

- mettre à la disposition du public les informations sur les institutions, les organes et les institutions spécialisées de la CEEAC et autres communautés ;
- préparer de concert avec les parties concernées la réalisation des activités de la CEEAC et autres communautés ;
- mettre à la disposition du public les enseignements offerts, le cas échéant, par les institutions de formation de la CEEAC et autres communautés ;
- susciter l'intérêt des ressortissants nationaux à participer aux différents concours d'entrée aux écoles professionnelles de la CEEAC et autres communautés, de concert avec les ministères concernés.

Section 2 : Du service des programmes et des projets communautaires

Articles 27 : Le service des programmes et des projets communautaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la base de données des programmes et des projets communautaires ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets communautaires ;
- vulgariser le programme économique régional ainsi que les autres programmes et projets communautaires ;
- tenir à jour le répertoire des programmes et des projets de la CEMAC ;
- suivre la mise en œuvre des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés.

Article 28 : Le service des programmes et des projets communautaires comprend :

- le bureau des programmes et des projets de la CEMAC ;
- le bureau des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés.

Sous-section 1 : Du bureau des programmes et des projets de la CEMAC

Article 29 : Le bureau des programmes et des projets de la CEMAC est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- dresser et mettre à jour le répertoire des programmes et des projets de la CEMAC ;
- participer aux rencontres sur la mise en œuvre des programmes et des projets de la CEMAC ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et des projets de la CEMAC ;
- diffuser et vulgariser les programmes et des projets de la CEMAC.

Sous-section 2 : Du bureau des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés

Article 30 : Le bureau des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- dresser et mettre à jour le répertoire des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés ;
- participer aux rencontres sur la mise en œuvre des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés ;
- diffuser et vulgariser les programmes et des projets de la CEEAC et autres communautés.

Chapitre 5 : De la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 31 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- suivre la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles sur le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser le nouveau partenariat pour développement de l'Afrique et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 32 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs comprend :

- le service du suivi des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;
- le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Section 1 : Du service du suivi des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

Article 33 : Le service du suivi des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développe-

ment de l'Afrique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour la base de données des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- s'assurer du respect, par la République du Congo, des engagements pris au niveau des instances continentales ;
- suivre la mise en oeuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- suivre la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- mettre en place un répertoire des acteurs non-étatiques à même de prendre part aux activités du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- promouvoir le recrutement des cadres nationaux au sein du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- assurer la diffusion des enseignements et des formations offerts par le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

Article 34 : Le service du suivi des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique comprend :

- le bureau du suivi administratif ,
- le bureau des programmes et des projets.

Sous - section 1 : Du bureau du suivi administratif

Article 35 : Le bureau du suivi administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect, par la République du Congo, des engagements pris au niveau des instances continentales du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- mettre en place un système de veille sur les postes à pourvoir au sein du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- identifier les cadres susceptibles d'être recrutés au sein du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- répertorier les acteurs non étatiques à même de prendre part aux activités du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- formations offerts par le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- mettre à la disposition du public les informations sur les activités du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- préparer, de concert avec les parties concernées, la réalisation des activités du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;

- mettre à la disposition du public les enseignements.

Sous-section 2 : Du bureau des programmes et des projets

Article 36 : Le bureau des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la base de données des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- documenter et veiller à la programmation des activités de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- documenter et veiller à la mise en oeuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles sur le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la mise en oeuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- participer aux rencontres sur la mise en oeuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- diffuser et vulgariser les programmes et les projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ainsi que les actions et les recommandations des instances décisionnelles du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

Section 2 : Du service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs

Article 37 : Le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect, par la République du Congo, des engagements pris au niveau des instances continentales du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- suivre la vulgarisation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- suivre le processus national d'auto-évaluation et de l'évaluation par les pairs ;
- faire le suivi des actions de mise en oeuvre du plan national d'actions ;
- tenir le répertoire des pays membres du mécanisme africain d'évaluation par les pairs et ceux ayant fait l'objet d'un ou plusieurs examens par les pairs ;
- promouvoir le recrutement des cadres nationaux au sein du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- tenir le répertoire des acteurs non-étatiques à même de prendre part aux activités du mé-

- canisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer la diffusion des informations sur le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 38 : Le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs comprend :

- le bureau du suivi administratif ;
- le bureau du programme.

Sous - section 1 : Du bureau du suivi administratif

Article 39 : Le bureau du suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect, par la République du Congo, des engagements pris au niveau des instances continentales ;
- mettre en place un système de veille sur les postes à pourvoir au sein du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- identifier les cadres susceptibles d'être recrutés au sein du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- répertorier les acteurs non étatiques à même de prendre part aux activités du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- mettre à la disposition du public les informations sur le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- préparer, de concert avec les parties concernées, la réalisation des activités du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Sous- section 2 : Du bureau du programme

Article 40 : Le bureau du programme est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour le répertoire des pays membres du mécanisme africain d'évaluation par les pairs et ceux ayant fait l'objet d'un ou plusieurs examens par les pairs ;
- gérer la base de données relative aux bonnes pratiques des pays adhérents au mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- veiller à la programmation des activités du cadre national du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- participer aux rencontres sur le processus national d'auto-évaluation ;
- veiller à la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- veiller à la réalisation du processus national d'auto-évaluation et d'évaluation par les pairs ;
- suivi des actions de mise en œuvre du plan national d'actions ;
- contribuer à la diffusion et à la vulgarisation

du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ainsi que les actions et les recommandations des instances décisionnelles sur le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 41 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- éditer et publier les revues et les dépliants.

Article 42 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, de la documentation et de la communication.

Section 1 : Du service des ressources humaines

Article 43 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines.

Article 44 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau des ressources humaines.

Sous- section 1 : Du bureau administratif

Article 45 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les notes administratives ;
- préparer les actes administratifs.

Sous- section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 46 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer les plans de formation ;
- connaître du contentieux.

Section 2 : Du service des finances
et du matériel

Article 47 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

Article 48 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 49 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les menues dépenses ;
- assurer la bonne tenue des livres et registres comptables ;
- tenir la comptabilité financière.

Sous - section 2 : Du bureau du matériel

Article 50 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel du bureau, technique et roulant ;
- gérer le mobilier ;
- tenir la comptabilité matières ;
- tenir le fichier du matériel ;
- inventorier les états de besoins et établir les bons de commande ;
- assurer l'approvisionnement de la direction générale en fournitures et mobiliers divers.

Section 3 : Du service des archives, de la documentation et de la communication.

Article 51 : Le service des archives, de la documentation et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- assurer la communication.

Article 52 : Le service des archives, de la documentation et de la communication comprend :

- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau de la communication.

Sous- section 1 : Du bureau des archives
et de la documentation

Article 53 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la documentation ;
- élaborer le répertoire des archives ;
- tenir les statistiques.

Sous- section 2 : Du bureau
de la communication

Article 54 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer la communication au sein de la direction générale de l'intégration.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 55 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Article 57 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2019

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B -TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

NOMINATION
(ADDITIF)

Arrêté n° 6529 du 10 avril 2019 complétant
l'arrêté n° 416 du 16 janvier 2019

Maître **GALIBA (Armand Blaise)**, avocat inscrit au barreau de Brazzaville, est nommé conseil de l'Etat congolais dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 6940 du 15 avril 2019 portant agrément de la société ISS Global Forwarding Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société ISS Global Forwarding Congo, datée du 18 janvier 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 février 2019,

Arrête :

Article premier : La société ISS Global Forwarding Congo, B.P : 4905, immeuble Tour MAKASSI, 3^e et 5^e étage, 111 avenue Moe Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ISS Global Forwarding Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 6941 du 15 avril 2019 portant agrément de la société ISS Global Forwarding pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société ISS Global Forwarding, datée du 18 septembre 2019 et l'avis technique fa-

vorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 février 2019,

Arrête :

Article premier : La société ISS Global Forwarding, B.P : 4905, immeuble Tour MAKASSI, 3° et 5° étage, 111 avenue Moe Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ISS Global Forwarding, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 7330 du 18 avril 2019 portant agrément de la société Babcock MCS Congo s.a, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier.- La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée : Babcock MCS Congo s.a

est agréée en qualité de transporteur aérien public de passagers et de fret.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société Babcock MCS Congo s.a sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société Babcock MCS Congo s.a et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société Babcock MCS Congo s.a ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 5715 du 5 août 2009, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 7331 du 18 avril 2019 portant agrément de la société Africa Airlines, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée : Africa Airlines est agréée en qualité de transporteur aérien public de passagers et de fret.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société Africa Airlines sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société Africa Airlines et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société Africa Airlines ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 5715 du 5 août 2009, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2019

Fidèle DIMOU

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 6942 du 15 avril 2019.

M. **NGOUBILI (Michel)** est nommé conseiller à la protection du patrimoine routier et géoportail du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 004 DDC/SVA/19 du 18 avril 2019

Sur le recours aux fins d'injonction et en inconstitutionnalité de l'article 1^{er} du décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR)

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 18 mars 2019 et enregistrée au secrétariat général de la Cour, le 21 mars 2019 sous le n° CC-SG 003, par laquelle M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** demande à la Cour constitutionnelle d'instruire le secrétaire exécutif de la Commission des recours des réfugiés à l'effet d'élaborer un projet d'arrêté ministériel à soumettre à la signature du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger et de déclarer inconstitutionnel l'article premier du décret

n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 14 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **ADIKEY LASSEN WALMEN**, sujet de nationalité congolaise (RDC), soutient qu'en date du 31 juillet 2018, il a introduit un recours devant la Commission des recours des réfugiés à l'encontre d'une décision rendue le 27 avril 2018 par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié qui l'a débouté de sa demande d'obtention dudit statut ; que ce recours a été validé le 20 août 2018 par le secrétariat de la Commission des recours ;

Qu'il indique que le législateur congolais prescrit aux autorités du pays d'asile, en cas de recours, de délibérer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours et que, dépassé ce délai, la demande du statut de réfugié devient « caduque » ;

Considérant que, sept mois après, estimant que sa demande est devenue caduque, M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** demande donc à la Cour d'instruire le secrétaire exécutif de la commission des recours des réfugiés d'élaborer un projet d'arrêté ministériel à soumettre à la signature du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger à l'effet de se voir attribuer la qualité de réfugié ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que selon l'article 175 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions nationales et des activités des pouvoirs publics ;

Qu'il relève, en outre, que l'article premier du décret

n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) est inconstitutionnel ;

Qu'il allègue, en effet, que le CNAR a été institué suivant un décret donc par un acte du pouvoir exécutif alors, fait-il observer, que les dispositions de l'article 125 de la Constitution le classent parmi les organismes de droit public et ne peut, à ce titre, qu'être créé par une loi organique ;

Qu'il en déduit que le (CNAR) n'a pas de personnalité juridique, ce, d'autant plus que, soutient-il, le Parlement congolais n'a jamais voté une loi de mise œuvre de la convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

I- Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéas 2 et 3 de la Constitution du 25 octobre 2015, « la Cour constitutionnelle est juge de la « constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

« La Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics » ;

Considérant d'une part, que le requérant demande à la Cour d'instruire le secrétaire exécutif de la commission des recours des réfugiés d'élaborer un projet d'arrêté ministériel à soumettre à la signature du ministre des Affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, à l'effet de se voir attribuer le statut de réfugié ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a pas, aux termes de sa compétence d'attribution dûment définie, à l'article précité, le pouvoir de faire des injonctions à des organismes publics ; qu'ainsi, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

Considérant d'autre part, qu'au sens de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution la mission principale de la Cour constitutionnelle est de veiller au respect, par chacun des pouvoirs publics, de ses attributions et par conséquent de statuer sur les conflits positifs de compétence entre eux et de censurer leurs incompétences négatives ;

Considérant que M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** affirme que la création du CNAR relève du domaine de la loi et non du règlement de telle sorte que selon lui le décret portant création dudit comité a été pris en violation de l'article 125 de la Constitution ;

Considérant que sur le fondement de l'article 175 alinéa 3 précité de la Constitution, il appartient à la Cour constitutionnelle, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics, de veiller qu'une matière relève effectivement du domaine de la loi ou du règlement ; que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente pour statuer sur la question de savoir si la création du CNAR relève du domaine de la loi ou du règlement.

II. Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa premier de la Constitution « tout particulier peut, soit directement, soit par procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée, devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » :

Considérant qu'en l'espèce M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** a saisi la Cour constitutionnelle par voie d'action, au moyen d'une requête, aux fins supra indiquées : que la saisine est, donc, régulière.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa premier de la même loi organique précise que « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête écrite et signée de M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que si ladite requête indique ses nom et prénoms, elle ne renseigne, cependant, pas sur ses date et lieu de naissance, sa profession et son adresse ; que sa requête est, donc, irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est incompétente quant à instruire le secrétaire exécutif de la Commission des recours des réfugiés à l'effet d'élaborer un projet d'arrêté ministériel à soumettre à la signature du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est compétente sur la question de savoir si la création du Comité national d'assistance aux réfugiés relève du domaine de la loi ou du règlement.

Article 3 : La saisie de la Cour constitutionnelle relative à la demande indiquée à l'article 2 est régulière.

Article 4 : La requête de M. **ADIKEY LASSEN WALMEN** est irrecevable.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du

Gouvernement, au ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 18 avril 2019, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse Emmanuel,
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOULOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Office notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire
B.P. : 949
Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovie@gmail.com
Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT
RENOUVELLEMENT DE MANDAT

« FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 FCFA
Siège social : zone industrielle foire

B.P. : 5361
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : 12 B 313

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Friedlander Industrie Congo, en date du 08 décembre 2018 au siège social de la société, zone industrielle de la foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 19 mars 2018 sous les numéro 1707, folio 053/21, numéro 1708, folio 053/22 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 19 mars de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 19 mars 2018, sous le n° 1706, F°053/20, l'associé unique a décidé :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes PriceWaterHouseCooper Congo.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 10 octobre 2018 sous le numéro 18 DA 2765 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : CG/PNR/ 12 B 313.

Office notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire
B.P. : 949
Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovie@gmail.com
Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

« L'AFRICAINNE DES ASSURANCES CONGO »

En sigle « A.A.C »
Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 1 000 000 000 de FCFA
Siège social : avenue Félix Eboué, centre-ville (BZV)
RCCM : 15 B 5638
Entreprise régie par le code CIMA

AGREMENT
NOMINATION
TRANSFERT DE SIEGE
OUVERTURE D'AGENCE

Suivant les procès-verbaux de la V^e session du conseil d'administration de la société « L'Africaine des Assurances Congo », tenue à Brazzaville en date du 16 novembre 2017, enregistrés à la recette de Pointe-Noire, le 27 juillet 2018 sous le n° 5743, folio 137/36 et celui de la VI^e session, tenue à Cotonou au siège de la société : « L'Africaine des Assurances Benin » sis ilot : 548-J, quartier Zongo Ehuru 124, 01 BP : 3128, Cotonou, Bénin, en date du

26 juillet 2018, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 06 août 2018 sous le n°5974, folio 143/122 ; n° 5975, folio 143/123, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- Exécution des diligences relatives à l'obtention de l'agrément;
- Nomination du Directeur général : Monsieur SODJINOU Dominique a été nommé en qualité de directeur général de l'agence de Pointe-Noire (République du Congo) pour un mandat de deux (2) ans).
- Le transfert du siège social de son ancienne adresse rue de l'Amitié en face de la DGAE à Brazzaville, à sa nouvelle adresse avenue Félix Eboué, centre-ville, toujours à Brazzaville.
- La modification corrélative de l'article 4 des statuts constitutifs.
- L'ouverture d'une agence (succursale) à Pointe-Noire (République du Congo).
- L'approbation du projet d'augmentation du capital social de la société.

Le dépôt légal desdits procès-verbaux ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 07 août 2018, sous le numéro 18 DA 484 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 15 B 5638.

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

CREATION

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 016 du 12 avril 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"LA VOIX DU TRES-HAUT TABERNACLE"**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : réconcilier les hommes et les femmes avec Dieu par la justification, la sanctification, la présence et le baptême du Saint Esprit. *Siège social* : 56, rue Bolomo, quartier Jacques Opangault, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mars 2019.

Récépissé n° 092 du 28 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"INITIATIVE DES JEUNES CONGOLAIS"**, en sigle "I.J.C". Association à caractère *éducatif*. *Objet* : vulgariser

l'éducation à la citoyenneté active ; lutter contre les antivaleurs et les dépravations des mœurs ; stimuler les jeunes à la culture entrepreneuriale ; prévenir les jeunes contre les infections sexuellement transmissibles. *Siège social* : 30, rue Nkodia André, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2019.

Récépissé n° 105 du 29 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ACTION NATIONALISTE D'ESSOR AGRICOLE"**, en sigle "A.N.E.A". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : faire usage des expertises des compatriotes pour le développement de l'agriculture de notre pays ; organiser les formations de renforcement des capacités des agriculteurs en vue d'un meilleur rendement de la production agricole ; promouvoir les micro-projets dans les domaines de l'agro-alimentaire, de l'élevage, de la pisciculture, de la santé, de l'éducation et de l'habitat. *Siège social* : 92, rue Ngambélé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2019.

Récépissé n° 130 du 17 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"DYNAMIQUE DES PHARMACIENS DU CONGO"**, en sigle **"DY. PHAR.CO"**. Association à caractère *socio-économique* et *éducatif*. *Objet* : regrouper tous les pharmaciens du Congo ; défendre le monopole pharmaceutique et sauvegarder l'intérêt de ses membres ; développer l'esprit de solidarité, de confraternité, de coopération et d'entraide entre les membres ; promouvoir la recherche pharmaceutique à partir des plantes médicinales. *Siège social* : 1 bis, rue Lepoumou, quartier Ngamakosso, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2019.

Année 2018

Récépissé n° 295 du 29 août 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"DYNAMIQUE ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT D'ABALA"**, en sigle **"D.A.D.A"**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : élaborer et chercher les financements afin d'exécuter les projets de développement du district d'Abala ; contribuer à l'amélioration du cadre de vie ; encourager l'auto emploi des jeunes ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 118 bis, rue Kidombi, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2018.

Année 2012

Récépissé n° 341 du 28 juin 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"COMMUNAUTE CHRETIENNE LE VRAI CEP"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : propager la bonne nouvelle du royaume des cieux et l'enseigner selon la doctrine de Jésus Christ. *Siège social* : au quartier André Jacques, Mont Kamba, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 26 avril 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville